

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, pour rapporter le bill (147) intitulé: "Loi modifiant la Loi des liquidations", et informer cette Chambre que la Chambre des Communes a acquiescé aux amendements faits par le Sénat au dit bill sans amendement.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, dans les termes suivants:—

CHAMBRE DES COMMUNES,  
JEUDI, 25 avril 1907.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre a adopté une adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi, représentant humblement qu'il est expédient de modifier l'échelle des paiements autorisés par l'article 118 de la loi du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande communément appelé Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou par ou en vertu de tous termes ou conditions auxquels toutes autres provinces ont été admises dans l'Union, à être faits par le Canada aux autres provinces de la Puissance pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs législatures, et priant qu'il plaise à Sa Majesté de faire soumettre au parlement impérial, à sa session actuelle, une mesure pour abroger les dispositions du susdit article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, susmentionné;—et pour prier Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre au sujet de la dite adresse, en remplissant le blanc avec les mots "Sénat et".

Ordonné, que le greffier de la Chambre porte le dit message au Sénat.

Attesté,

THOS. B. FLINT,  
*Greffier des Communes.*

La dite adresse à Sa Majesté a été lue par le greffier, et elle est comme suit:—

*A Sa Très Excellente Majesté le Roi:*  
*Très Gracieux Souverain:—*

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le et la Chambre des Communes du Canada, réunis en Parlement, approchons humblement de Votre Majesté, pour lui représenter qu'il est à propos de modifier l'échelle des paiements autorisés par l'article 118 de la loi du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, communément appelé Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou par ou en vertu de tous termes ou conditions auxquels toutes autres provinces ont été admises dans l'Union, à être faits par le Canada aux diverses provinces de la Puissance pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs législatures en décrétant que,—

A. Au lieu des montants actuellement payables les sommes payables à l'avenir, chaque année, par le Canada aux diverses provinces, pour le soutien de leurs gouvernements et de leurs législatures le seront d'après le chiffre de leur population, ainsi qu'il suit:—

(a) Si la population de la province est de moins de 150,000 . . . . .	\$100,000
(b) Si la population de la province est de 150,000, mais ne dépasse pas 200,000 . . . . .	150,000
(c) Si la population de la province est de 200,000, mais ne dépasse pas 400,000 . . . . .	180,000
(d) Si la population de la province est de 400,000, mais ne dépasse pas 800,000 . . . . .	190,000
(e) Si la population de la province est de 800,000, mais ne dépasse pas 1,500,000 . . . . .	220,000
(f) Si la population de la province dépasse 1,500,000 . . . . .	240,000

B. Au lieu du subside annuel à tant par tête de la population actuellement ac-